



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 94789

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le compte épargne temps et ses conditions d'imposition. Dans le cas d'un licenciement, le versement final pour solde de tout compte, qui inclut le compte épargne temps, est imposé au titre des revenus de l'année fiscale du licenciement. En cas de rupture d'un contrat de travail, le salarié a droit à une indemnité d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne temps. Cette indemnité est calculée de la même façon que si le compte était liquidé par une prise de congé, avec pour base de calcul le salaire perçu au moment de la liquidation du compte. Toutefois, alors que le compte épargne temps est, par définition, une disposition qui s'inscrit dans le temps, et constatant l'absence d'instructions précisant le traitement fiscal des sommes liées à ce compte, elle lui demande quelles seront les conditions d'imposition, dans le cas d'un licenciement, du compte épargne temps.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94789

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5065